

CONVOCAATION

Le conseil municipal est convoqué en séance publique, le 18 janvier 2023 à 19h00 à la mairie, salle du conseil.

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Urbanisme : droit de préemption urbain
- CLECT : coût définitif 2022 et prévisionnel 2023
- Convention territoriale finale entre la CAF et les communes de GBM
- Toiture de mairie : devis pour isolation
- Convention déneigement 2022-2023
- Travaux d'aménagement du cimetière
- Questions diverses

Fait à la Vèze, le 12 janvier 2023
Le Maire,
Jean-Pierre JANNIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2023

Le 18 janvier 2023, à 19h00, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre JANNIN.

Etaient présents : tous les conseillers

Date de convocation : 12 janvier 2023

Date d'affichage de la liste des délibérations de la séance précédente : 19 janvier 2023

1/ désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Annick HENRIET pour remplir cette fonction.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

2/ approbation du projet de procès-verbal de la séance précédente

Le maire invite les conseillers municipaux à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022. En l'absence d'observations, le conseil municipal approuve ce procès-verbal.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération portant sur le renouvellement de la convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM pour :

10 contre : 0 abstention : 0

3/ urbanisme : droit de préemption urbain

Grand Besançon Métropole ayant la compétence du droit de préemption urbain, il convient d'abroger la délibération prise le 17 février 2021. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

d'abroger la délibération n° 6 du 17 février 2021, et de demander à GBM d'instaurer le DPU sur les zones U et AU telles que visées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Vèze.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

4/ CLECT : coût définitif 2022 et prévisionnel 2023

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 15 décembre 2022, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2022 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2023, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2022 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023 d'autre part.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022 joints en annexe,

Délibère et :

- approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2022 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 15 décembre 2022.

- approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2023, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence, décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 15 décembre 2022.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

5/ convention territoriale globale entre la CAF et les communes de GBM

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat entre la Caisse d'allocations familiales du Doubs, Grand Besançon Métropole, chacune des 68 communes qui composent la communauté urbaine et les groupements de communes ou syndicats intercommunaux qui détiennent les compétences enfance et jeunesse.

Son déploiement est inscrit dans le projet de la Caf et va conditionner, le maintien de ses financements (notamment dans le cadre des CEJ) et le développement d'actions et de nouvelles bonifications financières correspondantes, en partenariat avec les communes.

La formalisation de la CTG à l'échelle intercommunale répond à la demande de la Caf. Cet échelon territorial permet d'analyser de façon cohérente les besoins des familles et les réponses à leur apporter.

La CTG aura donc comme objectif à la fois de conforter les actions existantes (maintien des contractualisations en cours) et de faire ressortir les opportunités de développement de nouvelles actions.

La CTG ne génère aucun transfert de compétence entre les collectivités. C'est la raison pour laquelle cette CTG comporte :

- le diagnostic social de territoire et les besoins relatifs aux cinq thématiques retenues (petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, accès aux droits et animation de la vie sociale) qui fait apparaître les actions actuellement contractualisées entre la Caf et les communes ou leurs groupements ;
- l'identification des principaux enjeux se rapportant aux thématiques choisies ;
- les modalités de gouvernance, de suivi et d'évaluation ;

- la liste des conventionnements en cours et qui seront, (dans la logique de la CTG), poursuivis au cours de ces prochaines années ;
- la liste des pistes de travail identifiées par les cosignataires.

En revanche, elle ne comporte pas de plan d'actions, qu'il appartiendra aux communes ou groupements de communes ou syndicats intercommunaux, au titre de leur(s) compétence(s), de définir et de mettre en œuvre avec la Caf.

Afin de conserver les financements alloués par la Caf aux dispositifs, actions et équipements cofinancés par les communes implantées sur le territoire, la CTG doit être signée, dans les plus brefs délais, par GBM, les 68 communes et la Caf du Doubs à compter de décembre 2022.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- se prononcer sur le projet de Convention Territoriale Globale joint en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée au présent rapport et tous les documents s'y rapportant.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

6/ toiture mairie : devis pour isolation

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux pour les fuites d'une partie de la toiture du bâtiment mairie par temps de pluie. Deux sociétés ont fait des offres. La société BBS propose 3 options dont une avec uniquement le diagnostic avant travaux. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal choisit cette option pour un montant de 1017.60 € TTC.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

7/ convention déneigement 2022-2023

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention déneigement pour la période hivernale 2022-2023 avec entre autres, les clauses suivantes :

- circuit avec alternance des secteurs
- relevé d'heure chaque semaine
- tarif horaire de 108 €
- indemnité d'astreinte forfaitaire de 250 € TTC pour la période hivernale 2022-2023
- non reconduction tacite de la convention

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le document final avec la SCEA Les Crêtets, représentée par M. James Grandperrin.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

8/ travaux d'aménagement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle les travaux engagés pour l'aménagement du cimetière et le devis présenté par l'entreprise PREVITALI pour l'installation de 4 nouveaux cavurnes. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le devis d'un montant de 3800 € TTC.

- dit que cette dépense pourra être mandatée en investissement (compte 2116), dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, si besoin, en vertu de l'article L1612-1 du CGCT.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

9/ convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la Ville de Besançon, pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions correspond à 95% de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » révisée au cout de l'année 2022, hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon Métropole et hors consommations liées à l'éclairage public.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95% du montant définitif de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque Commune choisit le niveau de service assuré par Grand Besançon Métropole selon les conditions indiquées dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé par :

- Toute modification à la hausse du niveau de service d'entretien de l'éclairage, sur décision de la Commune
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Informations, questions diverses

Réflexion sur les dépenses à inscrire au budget 2023 :

Chauffe-eau des appartements du presbytère

Pose de volets roulants dans la salle ou changement des rideaux, pose d'un thermostat

Nettoyage de la cuisine, des salles : voir pour faire participer les associations du village

Demande pour l'installation d'un parking à vélos près de la grande salle

Un point est fait sur l'avancement du procès avec la société Les Pignons Verts

Fin de la séance : 21h00

Liste des délibérations prises lors de la séance du 18 janvier 2023

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Urbanisme : droit de préemption urbain
- CLECT : coût définitif 2022 et prévisionnel 2023
- Convention territoriale finale entre la CAF et les communes de GBM
- Toiture de mairie : devis pour isolation
- Convention déneigement 2022-2023
- Travaux d'aménagement du cimetière
- Convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM

Liste des membres présents :

Christophe BOURDIER, Judith BOURGOIN, Jacques CHOPARD, Sandrine CREVOISIER, Annick HENRIET, Jean-Pierre JANNIN, Michel RENAUD, Didier ROCHET, Alice TONNIN et Jérôme TRONCIN

Signature du Maire

Signature du secrétaire